RÈGLEMENT (CE) N° 2311/95 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1995

relatif à la fourniture de produits de la pêche au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (3), établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 144 tonnes de produits de la pêche ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits de la pêche en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués à l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.
(3) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions** (1) : n° 211/95
2. **Programme** : 1995
3. **Bénéficiaire** (2) : Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland ; [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) : à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** : Togo
6. **Produit à mobiliser** : maquereau en boîte à l'huile végétale
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : steaks « de type saumon » (morceaux entiers de maquereau sans la tête, les viscères ni la queue), pêche de 1994 ou 1995 code NC 1604 15 19
8. **Quantité totale** : 144 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (6) (7) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points VIII. A. 2 et VIII. A. 3)

    boîtes métalliques pesant au maximum 400 g nets chacune, emballées dans des cartons d'un poids maximal de 20 kg

    inscriptions en langue française

    inscriptions complémentaires : « Date d'expiration : ... »

    Au cas où des mentions exigées ne peuvent être imprimées sur les boîtes, elles doivent l'être soit sur un suremballage entourant chaque boîte séparément, soit sur étiquette(s) autocollante(s) appliquée(s) sur les boîtes.

    La date de production et la date de péremption doivent être imprimées sur les boîtes et non sur les étiquettes autocollantes.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 20. 11 au 10. 12. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 16. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication** :

    a) date de l'expiration du délai de soumission : le 30. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)

    b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 4 au 24. 12. 1995

    c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication**(1) :

    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
    Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46
    Rue de la Loi 200
    B-1049 Bruxelles
    (télex : 22037 AGREC B)
    [télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : —

Notes :

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné, ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :

— certificat sanitaire.

(4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.

(5) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, P.O. Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.

(6) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication. Les couches de cartons (chaque troisième couche) sont séparées par des plaques de panneau dur *(hard board)* (de 2 300 × 610 × 3 mm au minimum).

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (sysko locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

(7) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point VIII.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».